

# **REGLEMENT INTERIEUR LYCÉE MARIE JOSEPH**

## **Préambule :**

Le projet éducatif du lycée Marie Joseph est d'ouvrir à tous, dans un climat de confiance, un lieu d'enseignement et d'éducation. Le règlement intérieur est un outil au service de ce projet éducatif.

Il s'applique sur tous les temps scolaires et en dehors de l'école (sorties et voyages).

## **I Fonctionnement**

### **1) Horaires d'ouverture :**

En période scolaire, l'établissement est ouvert de 07h45 à 18h00

Pendant les vacances scolaires, les jours d'ouverture et horaires sont indiqués sur le répondeur téléphonique de l'établissement.

### **2) Horaires des cours :**

08h30 à 09h20 : cours

13h20 à 14h10 : cours ou repas

09h20 à 10h10 : cours

14h10 à 15h00 : cours

10h10 à 10h25 : récréation

15h00 à 15h15 : récréation

10h25 à 11h15 : cours

15h15 à 16h05 : cours

11h15 à 12h05 : cours

16h05 à 16h55 : cours

12h05 à 12h55 : cours ou repas

16h55 à 17h45 : cours (selon emploi du temps)

### **3) Les « heures sans professeur »**

Les heures libres ou libérées par l'absence d'un professeur peuvent être récupérées par un autre professeur ou par la vie scolaire. La présence au cours ou la réunion est alors obligatoire.

Les élèves travaillent pour eux-mêmes et doivent organiser leur travail scolaire de telle sorte à atteindre les objectifs attendus. Ils peuvent travailler en salle d'étude surveillée ou libre, au CDI, après accord du documentaliste. Ils peuvent également demander à ce que des salles de cours libres leur soient ouvertes.

**Si certains lycéens ne comprennent pas les exigences de cette autonomie, ils seront placés en étude surveillée obligatoire sur décision du conseil de classe.**

**A la pause méridienne, la salle d'étude du Lycée est exclusivement une salle de travail.**

## II Règles de la vie scolaire et des études

### 4) Entrées et sorties

**Règle n° 01** : L'élève doit présenter sa carte d'identité scolaire à l'entrée de l'établissement.

**Règle n° 02** : Le Lycées peut arriver pour la première heure de cours et repartir après la dernière heure de cours de l'après-midi

**Pause méridienne** : Le Lycéen peut sortir à partir de 11h30 jusqu'à la première heure de cours de l'après-midi.

### 5) Retards et Absences :

La ponctualité et l'assiduité sont nécessaires pour la continuité des apprentissages et la réussite scolaire. Le contrôle des présences s'effectue à chaque heure de cours par le personnel responsable du groupe d'élèves.

**Règle n°03** : L'élève respecte les horaires de l'établissement.

## III Respect des biens et des personnes

### 6) *Respect des personnes* :

*« Nos actions prennent source dans l'Évangile. Ainsi, tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le-vous-même pour eux » Évangile Saint Mathieu*

#### Sur le vol, que dit la Loi ?

**Loi n° 01** : Article 311-1 du Code Pénal : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Néanmoins, chacun étant le seul responsable de ses affaires, l'établissement ne mènera pas d'investigation particulière si l'élève n'a pas le souci de ranger ses affaires et les laisse sans surveillance dans un couloir.

#### Sur le Droit à l'image, que dit la Loi ?

**Loi n°02** : Article 9 du Code Civil : toute photographie ou enregistrement à l'insu ou sans accord de la personne est passible de sanctions.

#### Sur la falsification de documents, que dit la Loi ?

**Loi n° 03**°: Article 441-1 du Code Pénal : Le faux et l'usage de faux sont sanctionnés. A titre d'exemple, imiter la signature de ses responsables légaux est une falsification.

#### Sur le Respect, que dit la Loi ?

**Loi n° 04** : Articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 :

- Les élèves seront respectueux de leurs camarades et adultes de l'établissement, en particulier dans l'usage d'internet et des réseaux sociaux

Ce que dit la Loi ?

**Loi n° 05** : Article 226-3 du Code Pénal :

Tout témoin d'un acte d'agression physique ou morale doit immédiatement alerter un adulte de l'établissement.

**Sur la discrimination, que dit la Loi ?**

**Loi n° 06** : Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 : Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une religion est interdite.

**Règle n°04** : l'élève s'interdit toute forme de discrimination.

**Sur le Harcèlement, que dit la Loi ?**

**Loi n° 07** : Article 222-33-2 du Code Pénal :

- Les élèves ne harcèleront pas d'autres élèves : être violent verbalement, physiquement ou psychologiquement, de manière répétée et avec pour but ou pour effet une dégradation des conditions de vie d'un autre élève.

*Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.*

*A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école et dans le cadre du protocole du Bien Vivre Ensemble, les membres de l'équipe ressource peuvent s'entretenir avec un ou plusieurs élèves.*

**Tenues vestimentaires :**

La tenue vestimentaire est le premier signe de respect que l'on porte à ses interlocuteurs et à l'établissement. La tenue doit être simple, propre, décente et adaptée au travail.

**Règle n°5 :**

Le lycéen ne porte aucun signe de tenues à caractère politique, raciste, exhortant à la violence.

Le lycéen ne porte aucun vêtement faisant l'apologie de la consommation de produits stupéfiants, d'alcool ou de tabac.

Le lycéen ne porte pas de signes ou de tenues ne respectant pas le caractère propre de l'établissement.

Le lycéen ne porte pas le voile islamique, compte tenu de l'ambiguïté de son caractère religieux et politique.

**Règle n° 6 :**

Le lycéen se découvre la tête dans les bâtiments de l'établissement (casquette, bonnet...)

Le lycéen ne porte pas de vêtements découvrant son corps exagérément (Décollés, crop top, ventre apparent, short).

Le lycéen ne porte pas de piercing apparent.

Le lycéen ne porte pas de vêtements militaires.

Le lycéen ne porte pas de coupes de cheveux excentriques ou le crâne rasé.

**Règle n°7** : Le lycéen ne dégrade pas les locaux ou le matériel mis à sa disposition.

**Règle n°8** : Le lycéen ne mange pas en classe ou en étude et ne mâche pas de chewing-gum.

**Règle n°9** : Le lycéen jette ses détritux dans les poubelles en respectant le tri sélectif, en particulier dans les salles de restauration.

**Règle n°10** : Le lycéen respecte les règlements annexes des différents lieux ci-dessous :

CDI-Gymnase et vestiaires-Laboratoires-Infirmierie-salles d'étude-salles de devoirs surveillés-salle multimédia.

## 8) Sécurité et santé des élèves

**Règle n°11** : Le lycéen ne court pas dans les couloirs.

**Règle n°12** : Le lycéen ne reste pas dans les couloirs de l'étage aux récréations et sur le temps de la pause méridienne.

**Règle n°13** : Le lycéen ne perturbe pas le bon déroulement d'un exercice ou ne déclenche pas une alarme sans raison autre que la malveillance.

### Produits interdits :

#### Sur la consommation de Tabac et le « vapotage », que dit la Loi ?

**Loi n° 08** : Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 :

La consommation de Tabac et le « vapotage » sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

#### Sur la détention et la consommation de produits stupéfiants, que dit la Loi ?

**Loi n° 09** : Article L3421-1 du Code de la Santé Publique : L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni par la Loi.

**Règle n°14** : Le lycéen n'apporte pas de produits stupéfiants et par extension, d'alcool ou produits euphorisants dans l'établissement.

### Objets interdits :

#### Objets interdits :

**Règle n°15** : Le lycéen n'apporte pas d'armes (même factices), d'aérosols et lasers dans l'établissement.

#### Usage du téléphone portable :

#### Sur l'usage du téléphone portable dans un établissement scolaire, que dit la Loi ?

**Loi n° 10** : Article L511-5 du Code de l'Education :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un lycéen est interdite dans l'enceinte de l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques.

**Dans les lycées**, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

**Règle n°16** : L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de classe, dans les couloirs du collège (rez de chaussée et étage), dans les cours du collège et les salles de restaurations

# IV Droits et devoirs des élèves

## 9) Droits des élèves

Le droit d'expression s'exerce aux travers des différentes instances (délégués, CVC, Eco-délégués, Conseils d'établissement, CESCO...).

Après accord de la Direction, les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées à l'intérieur de l'établissement en respectant la liberté d'expression :

**Loi n° 11** : article L511-2 du Code de l'Éducation :

Les élèves respectent le principe de neutralité et n'expriment pas d'opinions politiques dans l'enceinte de l'établissement, y compris dans leurs travaux.

**Règle n°17** : Le lycéen ne fait pas de commerce, de troc ou d'échanges à titre personnel dans l'établissement.

## 10) Devoirs, travaux et évaluations des élèves

*« Pour que les initiatives permettent à l'élève de progresser, son investissement personnel est indispensable » Projet éducatif*

**Règle n°18** : Le lycéen effectue son travail scolaire dans les délais. En cas d'absence, il doit rattraper ses cours rapidement.

**Règle n°19** : Le lycéen ne bavarde pas en classe ou en étude sans autorisation préalable de l'adulte responsable du groupe.

**Règle n°20** : Le lycéen apporte son matériel en classe.

En EPS, il apporte une tenue spécifique ainsi qu'une paire de chaussures d'EPS adaptées.

**Règle n°21** : Le lycéen respecte la charte de l'évaluation.

**Règle n°22** : Le lycéen participe aux cours de culture religieuse indiqués sur son emploi du temps ou aux interventions sur ce thème. Il peut participer à la proposition de Foi, à la catéchèse.

### Sur le plagiat, que dit la Loi ?

**Loi n° 12** : Article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

**Règle n°23** : Le lycéen ne recopie ni sur un camarade ni sur Internet son travail à faire à la maison.

### Sur la triche en contrôle et devoir surveillé en classes de 2nde

**Règle n°24** : Le lycéen ne triche pas.

### Sur la triche en contrôle et devoir surveillé, en classe à examen (1<sup>ère</sup> et Tale), que dit la Loi ?

**Loi n° 13** : article R 811-12 du Code de l'Éducation

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve de l'élève. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal.

Dans les classes à examens, toutes les notes en interrogation et devoirs surveillés participent du contrôle continu et donc de la note finale à l'examen.

## 11) Activités hors de l'établissement

## Règle n°25 :

En sortie scolaire, le lycéen respecte le règlement intérieur de l'établissement et les règles du voyage.

En stage en entreprise, le lycéen respecte le règlement intérieur de l'établissement et celui de l'entreprise qui l'accueille.

# V Sanctions et Mesures de Correction

## 12) Sanctions

Chacun doit assumer les conséquences des fautes qu'il commet. Il n'y a pas de liberté sans responsabilité.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

La sanction sera adaptée aux circonstances.

En cas de cumul de sanctions pour la même raison, une nouvelle récidive entraînera nécessairement une sanction plus importante.

Une sanction non effectuée peut entraîner une sanction plus importante.

Sanctions éducatives	Mesures de correction	Sanctions disciplinaires
Dialogue et rappel à la Loi	Conseil pédagogique Conseil de vie scolaire	Confiscation de l'appareil non autorisé
		Observations orales
		Observations écrites
Travail supplémentaire	Contrat de progrès	Retenu
		(*) Suspension des autorisations de sortie
Isolement temporaire : Mise à la porte	Contrat Normatif	(*) Passage au bureau du directeur ou de son adjoint
		(*) Avertissement écrit
Travail d'intérêt général	Permis à points	(*) Blâme
		(*) Exclusion temporaire de la classe
Excuses orales ou écrites	Mesures éducatives MPP et médiations	(*) Exclusion temporaire de l'établissement
		(*) Exclusion définitive (après conseil de discipline)

(\*) sur décision de la direction

**J'accepte le règlement intérieur du lycée Marie Joseph**

Signature du lycéen

signature des responsables légaux